

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le **17 AOUT 2017**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
72 rue de Lessard
76100 Rouen

Maître,

Par courrier en date du 20 juillet 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 21 avril 2016 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire


Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.